



## Arrêté du Maire n° 2022-52-R

### **Portant permission d'empiéter sur la voirie Et réglementation du stationnement Place du Rissiou**

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par M. Bruno AVEQUE dans le cadre de l'organisation des d'un Road Trip Clients de l'Hôtel le V\*\*\*\* de Vaujany le 21 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en raison des éléments ci-dessus indiqués et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE N°1 :**

L'Hôtel le V\*\*\*\* de Vaujany est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, du mardi 21 Juin à 20h au mercredi 22 Juin à 8h, afin de stationner des véhicules « d'exception » sur la place du Rissiou dans le cadre d'un évènement à destination de la clientèle de l'Hôtel le V\*\*\*\* de Vaujany le 21 Juin 2022.

Les places de parking sur la place du Rissiou seront strictement réservées à la clientèle de l'Hôtel le V\*\*\*\* de Vaujany durant la nuit du mardi 21 Juin à 20h au mercredi 22 Juin à 8h.

La largeur de la voirie devra être maintenue à 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules des riverains ainsi que des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

**ARTICLE N°2 :** La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques.

**ARTICLE N°3 :** Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N°4 :** Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, au bénéficiaire ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 16 juin 2022



Le Maire

Yves GENEVOIS

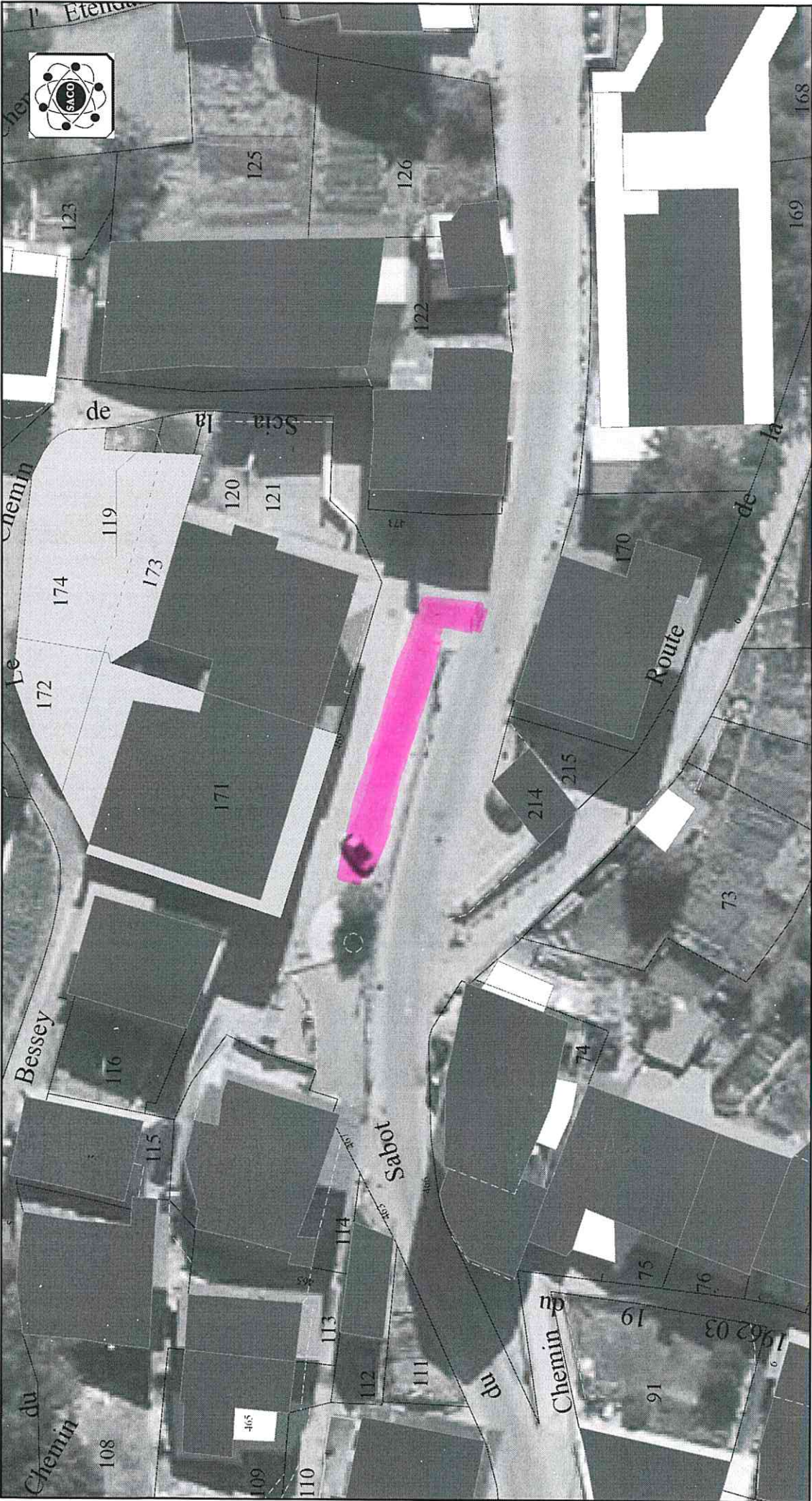
Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai





1:485



16/06/2022